



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **2 JUIL, 2021**

**Ministère de la Transition Écologique
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

Le Directeur de Cabinet de la Ministre
de la Transition Écologique

Le Directeur de Cabinet du Ministre
de l'Agriculture et de l'Alimentation

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Mesdames et Messieurs les
Directeurs Régionaux de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt

Mesdames et Messieurs les
Directeurs Régionaux de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Mesdames et Messieurs les
Directeurs Départementaux des
Territoires et de la Mer

Réf : TR509019

Objet : Mise en consultation du public des chartes d'engagement en matière d'utilisation de produits phytosanitaires à proximité de zones habitées suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021.

Annexe : Départements dont la procédure de consultation du public comporte des fragilités juridiques.

.../..

Dans le cadre de l'instruction du 19 avril 2021 (référence TR508901), vos services ont fourni des éléments permettant d'évaluer la conformité des chartes d'engagements au regard des modalités de consultation du public¹. Nous tenons à vous remercier pour la transmission de ces éléments.

A l'issue de ce processus d'évaluation, il apparaît que 79 chartes présentent, dans leurs modalités de mise à la consultation du public, des faiblesses de nature à les fragiliser juridiquement.

Si les chartes actuellement approuvées restent applicables, il revient à l'Etat de garantir la bonne application de la décision du Conseil constitutionnel et de soumettre à nouveau à la consultation du public, dans les conditions prévues par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, l'ensemble des chartes jugées non-conformes.

Dès lors que le Conseil constitutionnel juge que les chartes sont des décisions publiques de l'Etat, l'organisation de la procédure incombe désormais, conformément à l'article L. 123 19 1 du code de l'environnement, à l'autorité administrative à l'initiative de la décision publique ayant une incidence sur l'environnement, c'est-à-dire aux préfets. L'organisation matérielle ne peut être déléguée aux chambres d'agriculture ou aux organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département dès lors, d'une part, qu'une telle mission n'entre pas dans leurs missions et, d'autre part, que cela pourrait mettre en cause la sincérité de la consultation pour des motifs de partialité.

Nous vous demandons par conséquent d'organiser une nouvelle mise en consultation du public des chartes d'engagements qui devra démarrer entre le 5 et le 16 juillet 2021.
Nous tenons à souligner que la consultation du public doit durer au minimum 21 jours et être ouverte à toute personne (ce dernier élément doit apparaître clairement dans toutes les communications autour des chartes).

Prenant en compte le contexte local, vous organiserez toute concertation nécessaire au préalable afin de partager avec les chambres d'agriculture et les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département le cadre juridique et le calendrier de remise en consultation des chartes d'engagements.

Pour vous appuyer dans cette démarche, vous pourrez, en cas de difficulté juridique, prendre l'attache du réseau des conseillers juridiques interrégionaux du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui sont en lien avec la DAJ du ministère. Vous pourrez également prendre contact avec les services centraux du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (bib.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr) et du ministère de la Transition écologique (sdppd.sevs.cgdd@developpement-durable.gouv.fr).

A l'issue de la consultation du public, il vous appartiendra, après avoir constaté que la charte est adaptée et conforme, de publier sur votre site internet la décision d'approbation à laquelle ladite charte sera annexée.



Jack AZOULAY



Fabrice RIGOLET-ROZE

¹ La décision du Conseil constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 censure les modalités de consultation du public pour l'élaboration des chartes prévues à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime retenues par le législateur. Ces chartes doivent faire l'objet d'une consultation du public selon des modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Départements dont la procédure de consultation du public comporte des fragilités juridiques

Ain

Aisne

Allier

Alpes-de-Haute-Provence

Ardèche

Ardennes

Ariège

Aube

Aude

Aveyron

Bas-Rhin

Calvados

Charente

Charente-Maritime

Cher

Corrèze

Côte-d'Or

Côtes-d'Armor

Creuse

Deux-Sèvres

Dordogne

Drôme

Essonne

Eure

Eure-et-Loir

Finistère

Gard

Gers

Haute-Garonne

Hautes-Alpes

Haute-Savoie
Hautes-Pyrénées
Haut-Rhin
Hérault
Ille-et-Vilaine
Indre
Indre-et-Loire
Isère
Jura
Landes
Loire
Loire-Atlantique
Loiret
Loir-et-Cher
Lot
Lot-et-Garonne
Lozère
Maine-et-Loire
Manche
Marne
Mayenne
Meurthe-et-Moselle
Meuse
Morbihan
Moselle
Nord
Oise
Orne
Paris
Pas-de-Calais
Puy-de-Dôme

Pyrénées-Orientales

Rhône

Saône-et-Loire

Sarthe

Savoie

Seine-et-Marne

Seine-Maritime

Somme

Tarn

Tarn-et-Garonne

Val-de-Marne

Val-d'Oise

Var

Vaucluse

Vendée

Vienne

Yonne

Yvelines